RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Maître Pierre-Ann LAUGERY
Né le [redacted] à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
Demeurant [redacted]
[redacted] majeur
Exerçant la profession d'avocat
Ci-après dénommée « le cédant »

D'une part,

Maître Johanna BRITZ
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] majeure
Exerçant la profession d'avocat
ci-après dénommée « le cessionnaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant les statuts signés à Paris en date du 4 décembre 2015 et mis à jour le 6 décembre 2018, il existe une société civile de moyens dénommée « 109 Cabinet d'Avocats », au capital de 300 euros (quatre cent euros), divisé en 300 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées,

[redacted]

dont le siège est fixé 109, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des société sous le numéro 817 492 994 pour une durée de 99 ans expirant le 30 décembre 2114.

La SCM « 109 Cabinet d'Avocats » a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession d'avocat sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Les gérants actuels de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » sont :
- Maître Pierre-Ann LAUGERY
- Maître Rachel PIRALIAN

Le capital social de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Maître Pierre-Ann LAUGERY, 150 parts, numérotées de 1 à 150 : 150 parts ;
- Maître Rachel PIRALIAN, 150 parts, numérotées de 151 à 300 : 150 parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » 150 (cent cinquante) parts sociales numérotées de 1 à 150, de 1 euro (un euro) chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Maître Pierre-Ann LAUGERY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » qui accepte, 150 parts sociales de 1 euro (un euro) chacune, numérotées de 1 à 150, à Maître Johanna BRITZ.

Maître Johanna BRITZ deviendra l'unique propriétaire des parts cédées.

Le cédant et le cessionnaire entendent fixer l'effet de la cession à la date du 31 décembre 2024.

Les parts présentement cédées sont acquises par le cessionnaire dans le cadre de la procédure de retrait visée à l'article 12 des statuts.

Le cédant restera tenu de l'ensemble de ses obligations en sa qualité d'associé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Le cédant sera ainsi redevable de l'ensemble des charges dues par la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La SCM « 109 Cabinet d'Avocats » prendra en charge l'ensemble des frais engendré par le retrait, à savoir les frais de publication dans le journal d'annonces légales, les frais

JB

PA

d'enregistrement auprès du service des impôts du présent acte de cession de parts, des statuts modifiés de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » dans le cadre de la procédure de retrait et du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire approuvant les modifications statutaires, et les frais d'inscription modificative au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

La totalité des frais susvisés seront imputés à la comptabilité de l'année 2025.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 150 euros, soit 1 euro (un euro) par part sociale.

La SCM « 109 Cabinet d'Avocats » restituera en outre au cédant le solde de son compte courant d'associé.

Il est précisé que le compte-courant d'associé inclut la quote-part du dépôt de garantie versée par le cédant lors de la prise à bail du local professionnel de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats».

Cette quote-part s'élève à la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

Dans le cas où, à l'issue de l'établissement des comptes définitifs de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » pour l'année 2024, par le Comptable de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats », le résultat se révélait déficitaire pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, le cédant s'engage à régler à la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » ledit résultat déficitaire à hauteur de sa participation actuelle dans le capital de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats », à savoir ½, et au prorata de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

De la même manière, si le résultat se révélait bénéficiaire pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » s'engage à régler au cédant sa quote-part du résultat bénéficiaire à hauteur de sa participation actuelle du capital de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats », à savoir ½, et au prorata de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le prix de cession et le solde du compte courant d'associé seront réglés au cédant, après déduction ou addition de la quote-part du cédant dans le résultat de l'année 2024 et au prorata de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, au plus tard dans les 15 jours de l'établissement par le comptable de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » des comptes définitifs de ladite SCM « 109 Cabinet d'Avocats » au titre de l'année 2024.

Réciproquement, la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » donnera valable et définitive quittance au cédant du paiement de sa quote-part de l'éventuel résultat déficitaire de l'année 2024.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cession a été remis en main propre à chacun des associés de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » qui y ont consenti.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les deux associés de la SCM « 109 Cabinet d'Avocats » au 31 décembre 2024.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 15 décembre 2024

En 6 exemplaires originaux
(dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour dépôt au greffe).

Maitre Pierre-Ann LAUGERY
[redacted]

Maître Johanna BRITZ
[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE
Le 24/03/2025 Dossier 2025 00016825, référence 9214P03 2025 A 01186
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

[redacted]